

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

4e séance
tenue le
7 octobre 1998
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4e SÉANCE

Président : M. MACEDO (Mexique)

SOMMAIRE

DEMANDES D'AUDITION

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (TERRITOIRES NON VISÉS DANS D'AUTRES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR)

Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.4/53/SR.4
19 octobre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

98-81481 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

DEMANDES D'AUDITION

1. Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres de la Commission sur le document A/C.4/53/2 et Add.1-3 qui contient des demandes d'audition relatives à la question de Guam. Il propose à la Commission d'y faire droit.

2. Il en est ainsi décidé.

3. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission que la demande d'audition suivante, qui figure au document A/C.1/53/3 concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne les îles Vierges américaines. Il pense que les membres de la Commission souhaitent faire droit à cette demande.

4. Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission qu'il existe cinq demandes d'audition relatives à la question du Sahara occidental, qui figurent aux documents A/C.1/4 et Add.1-4.

6. M. ZAHID (Maroc) dit que l'ambassadeur du Maroc a soulevé la question des pétitionnaires dans le contexte de l'examen du point relatif au Sahara occidental à la séance précédente de la Commission. On a décidé de revenir sur la question après la publication des demandes d'audition en tant que documents officiels. Ayant examiné toutes les demandes d'audition de pétitionnaires souhaitant intervenir à la Commission au sujet de différentes questions qui y sont traitées, la délégation marocaine n'a pas d'objection aux premières demandes d'audition concernant Guam et les îles Vierges américaines puisque, à en juger par les demandes, les pétitionnaires ont des rapports directs avec ces territoires.

7. En ce qui concerne la question de la province méridionale du Maroc, appelée «Sahara occidental», cinq demandes d'audition ont été présentées. Il faut malheureusement constater que pour la question du Sahara occidental, la quasi-majorité des pétitionnaires n'ont aucun rapport avec ce territoire. Comme la situation actuelle est très délicate, il faut éviter de la compliquer par des déclarations peu utiles, alors que la situation exige avant tout du calme et de la patience pour que la mission de M. Baker puisse être couronnée de succès. Dans ce contexte, il est incompréhensible qu'un collaborateur scientifique de Brown University, qui se trouve aux États-Unis, figure parmi les pétitionnaires. La délégation marocaine est disposée à écouter toute opinion, mais elle ne voit pas quelle peut être l'utilité d'indications fournies par des personnalités en vue, par d'autres personnes ou encore par des collaborateurs scientifiques qui n'ont aucun rapport avec le territoire. Il en va de même pour la demande d'audition présentée par un député du parlement des Canaries et Secrétaire des intergroupes parlementaires «Paz para el Pueblo Saharaui» de l'État espagnol, puisqu'il n'est pas clair s'il va prendre la parole à titre personnel ou à titre officiel. L'an dernier il a déjà eu un cas où un M. Lecoq prétendait parler au nom de plusieurs élus français, alors qu'il s'est avéré qu'il agissait de son propre chef. En tout état de cause, il est indispensable que le député du parlement des îles Canaries présente des éclaircissements au sujet de son

/...

mandat. La même obligation incombe au député du Parlement européen, afin qu'il soit clair au nom de quel groupe il prendra la parole, ce qui l'intéresse et quels sont ses rapports avec ce territoire.

8. En ce qui concerne Mme Carmen Diaz, qui représente les Associations espagnoles des Amis du peuple saharoui, là encore il y a lieu de préciser ses rapports avec le territoire, la nature de son intérêt, et la pertinence de l'information qu'elle entend présenter. Il y a également lieu de s'interroger sur l'utilité d'une intervention de M. Buhari devant les membres de la Quatrième Commission, puisqu'il a déjà pris la parole sur cette question au Comité spécial de la décolonisation, et il n'est pas nécessaire de répéter ce qui a déjà été dit. En outre, le Comité spécial a été créé à dessein pour faciliter le travail et pour éviter les doubles emplois. Il serait souhaitable d'envisager une procédure permettant d'éviter des interventions répétées en séance plénière de la Commission de pétitionnaires qui ont eu la possibilité de s'exprimer dans d'autres instances, par exemples au Comité spécial de la décolonisation. La délégation marocaine souhaite obtenir des éclaircissements afin de pouvoir décider en connaissance de cause des demandes d'audition des pétitionnaires.

9. M. BAALI (Algérie) fait remarquer qu'il aurait souhaité que cette question ne fût pas soulevée; il estime que les éclaircissements fournis à la séance de lundi suffisent. C'est avec étonnement et avec inquiétude que la délégation algérienne a écouté la déclaration du représentant du Maroc. Avec étonnement – car rien ne laissait prévoir qu'après tant de déclarations de pétitionnaires, prononcées pendant tant d'années afin de contribuer, grâce à leurs témoignages et à leur expérience, à faire mieux comprendre aux membres de la Commission les questions à l'examen, on puisse poser la question de savoir si les pétitionnaires peuvent d'une façon générale être entendus à la Commission. Avec inquiétude – car depuis plusieurs années les travaux de la Commission se caractérisent par la sérénité et par la recherche du consensus, et l'intervention qui vient d'être prononcée détruit cette harmonie, ce que la délégation algérienne regrette vivement.

10. Le représentant du Maroc oublie que le droit de présenter des pétitions est garanti par l'article 87 de la Charte des Nations Unies, et sanctionné également par l'article 77 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, qui examine des questions analogues à celles dont la Quatrième Commission est saisie. On y lit que des pétitions peuvent être présentées aussi bien par des habitants du territoire sous tutelle que par d'autres personnes, ce qui répond à la question posée par le représentant du Maroc, à savoir quel était la rapport entre les pétitionnaires et le Sahara occidental. En effet, ce qui importe, ce n'est pas l'origine du pétitionnaire, mais l'information qu'il soumet à la Commission. Il faut également rappeler que l'audition de pétitionnaires se déroule depuis les années 50 sur la base des résolutions 652 du 20 décembre 1952, 655 et 656 du 21 décembre 1952 ainsi qu'en vertu d'autres résolutions qui envisagent la possibilité que des personnes disposant de renseignements importants sur des questions de décolonisation puissent intervenir à la Quatrième Commission et/ou au Comité spécial de la décolonisation. Aussi faut-il regretter vivement la mise en cause du droit de présenter des pétitions à la Commission, une pratique ancienne de la Commission et une partie intégrante de ses travaux.

11. M. ZAHID (Maroc) fait remarquer, en réponse à la déclaration du représentant de l'Algérie, qu'il souhaitait seulement obtenir du Secrétariat des

/...

éclaircissements en la matière. La délégation marocaine n'a nullement l'intention de rompre le consensus; au contraire, elle fait tout son possible pour y parvenir. En outre, avant de soulever la question, elle avait souligné le caractère complexe et délicat de la situation actuelle qu'il fallait éviter d'aggraver, en s'abstenant de déclarations susceptibles de «détruire l'harmonie», pour reprendre les termes employés par le représentant de l'Algérie. Il faut faire tous les efforts pour créer les conditions nécessaires au succès de la mission de médiation de M. Baker.

12. Le Maroc ne met pas en cause le droit de présenter des pétitions reconnu par la Charte des Nations Unies, et la référence au règlement intérieur du Conseil de tutelle est inopportune à cet égard. Le Maroc reconnaît ce droit, mais il faut que ces pétitions contribuent à un travail fructueux de la Commission. Il faut qu'elles aient un caractère objectif et réaliste, et non pas théorique, et il est donc important que les pétitionnaires aient un rapport avec le territoire. Ce n'est pas le cas pour la question du Sahara occidental. La délégation marocaine ne cherche pas à détruire l'harmonie, mais s'efforce au contraire de faire avancer les choses vers un règlement final de la question, qui concerne l'intégrité territoriale de son pays. Elle espère que le Secrétariat fournira les explications nécessaires à la poursuite des travaux, car la question à l'examen est d'une importance vitale pour son pays; il s'agit en effet de son intégrité territoriale.

13. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Secrétariat n'est pas compétent pour donner des explications sur la question de savoir, quel est le rapport entre les pétitionnaires et le territoire. C'est là avant tout l'affaire des pétitionnaires eux-mêmes. En d'autres termes, une fois qu'ils auront entendu les déclarations prononcées par les pétitionnaires, les membres de la Commission vérifieront eux-mêmes le rapport avec le territoire et pourquoi les pétitionnaires s'y intéressent. D'un autre côté, le représentant a noté le caractère complexe et délicat de la situation en cours dans le contexte de l'organisation du référendum au Sahara occidental. Toutefois, en dépit de la déclaration du représentant du Maroc, il est de l'intérêt de la Commission d'entendre différentes opinions qui peuvent être utiles à ses travaux. Ainsi, ce n'est pas le Secrétariat, mais les pétitionnaires eux-mêmes qui doivent donner les explications nécessaires, et le Président demande au représentant du Maroc de ne pas insister sur son opposition à la demande d'audition des pétitionnaires.

14. M. ZAHID (Maroc) accepte l'argument qu'il est utile de connaître différents points de vue; toutefois, il fait observer que les opinions de personnes n'ayant aucun rapport avec le territoire pourront difficilement contribuer à la solution des problèmes posés par le processus de paix. Il serait souhaitable que les pétitionnaires donnent, dans leurs lettres, des justifications et des explications complètes à l'appui de leurs demandes d'audition avant qu'ils n'interviennent; sinon il est difficile de comprendre pourquoi ils s'intéressent à la question et dans quelle mesure ils peuvent aider la Commission dans ses travaux. Cependant, le représentant du Maroc accepte la proposition du Président.

15. Le PRÉSIDENT remercie le représentant du Maroc de sa souplesse et de sa compréhension. Il est persuadé que ce représentant pourra poser aux pétitionnaires n'importe quelle question au moment de leur intervention à la

/...

Commission. Il attire l'attention des membres de la Commission sur une autre demande d'audition, qui figure au document A/C.4/53/5 et qui concerne la Nouvelle-Calédonie. Il suppose que les membres de la Commission souhaitent y faire droit.

16. Il en est ainsi décidé.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (TERRITOIRES NON VISÉS DANS D'AUTRES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR)

Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires

Question de Gibraltar

17. Le PRÉSIDENT dit que conformément à la procédure établie et avec l'approbation des membres de la Commission, il propose de donner la parole pour une déclaration au Chief Minister de Gibraltar.

18. Il en est ainsi décidé.

19. Sur invitation du Président, M. Karuana (Chief Minister de Gibraltar) prend place à la table des pétitionnaires.

20. M. KARUANA (Chief Minister de Gibraltar) déclare aux membres de la Commission que son gouvernement s'est fixé trois objectifs : réaffirmer le droit du peuple de Gibraltar à l'autodétermination, dont jouissent tous les territoires non autonomes; réfuter les arguments de l'Espagne qui s'efforce d'instaurer sa souveraineté sur Gibraltar contre la volonté de son peuple, et obtenir de la part de l'Organisation des Nations Unies l'assurance catégorique que le principe d'autodétermination est le seul qui s'applique à la décolonisation de Gibraltar.

21. L'Espagne affirme que puisqu'il revendique ce territoire depuis 300 ans, Gibraltar relève de la décolonisation uniquement sur la base du principe de l'intégrité territoriale et que le peuple de Gibraltar n'a pas droit à l'autodétermination. Sa position erronée repose sur la notion selon laquelle l'autodétermination ne doit pas entraîner la violation de l'intégrité territoriale d'un État. Cette notion n'est pas applicable à la présente question puisque Gibraltar ne fait plus partie de l'Espagne depuis déjà 294 ans. En outre, la Cour internationale a déclaré que la notion de rétrocession ne pouvait s'appliquer dans un contexte de décolonisation. Conformément à la Charte des Nations Unies, la décolonisation d'un territoire ne peut être réalisée que sur la base de l'autodétermination; telle est la doctrine actuelle de l'Organisation des Nations Unies.

22. La majorité des territoires qui figurent sur la liste des territoires non autonomes de l'ONU se heurtent au cours de la réalisation de leur droit à l'autodétermination à tel ou tel obstacle extérieur. La présence de tels obstacles extérieurs s'explique généralement par la politique de tel ou tel pays, qui cherche à entraver l'autodétermination, mais le Comité spécial ne peut pas reculer devant de tels obstacles, car c'est justement leur existence qui détermine le rôle important joué par le Comité dans la défense des droits des

/...

territoires non autonomes. À cet égard, le peuple de Gibraltar appuie l'appel du Secrétaire général en faveur de l'intensification des efforts de la communauté internationale et du parachèvement du processus de décolonisation des territoires restants, donnant ainsi aux peuples la chance de devenir les maîtres de leur destin. Dans ce contexte, il est tout à fait regrettable que la formule traditionnelle employée dans le rapport du Comité spécial ait été modifiée cette fois-ci par l'exclusion du mot «autodétermination». La phrase figurant dans le rapport de l'année passée et conformément à laquelle le Comité devrait continuer à rechercher les modalités optimales pour l'application de la Déclaration à tous les territoires, qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination.

23. Dans leurs interventions à la Quatrième Commission l'année passée, les représentants de l'Espagne ont affirmé que le peuple de Gibraltar n'est pas un peuple autochtone colonisé. Cette affirmation ne correspond pas à la réalité; car sur les dernières 1 287 années, Gibraltar appartenait pendant 727 années aux Maures, pendant 266 années aux Espagnols et pendant 294 années au Britanniques. Ainsi le territoire appartenait-il plus longtemps au Royaume-Uni qu'à l'Espagne. Gibraltar a été transféré à perpétuité par l'Espagne au Royaume-Uni conformément à un traité de 1713 qui sanctionnait sa conquête par le Royaume-Uni en 1704. Au cours des 294 années qui ont suivi, il s'est formé à Gibraltar un peuple qui a sa propre culture et qui manifeste des caractéristiques particulières et originales.

24. Combien faut-il d'années pour qu'un peuple obtienne les droits accordés aux peuples coloniaux par la Charte des Nations Unies? D'autres peuples, coloniaux par le passé, ont réalisé leur droit à l'autodétermination après une période de domination coloniale beaucoup moins prolongée, par exemple les États-Unis, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et tous les pays du bassin des Caraïbes. Le peuple de Gibraltar n'est pas un peuple autochtone dans une moindre mesure que d'autres peuples, qui ont déjà exercé leur droit à autodétermination dans les pays susmentionnés. Sur quelle base l'Espagne affirme-t-elle que la colonie de Gibraltar doit être le seul territoire à qui ont refuserait le droit à l'autodétermination de la population en invoquant des événements historiques vieux de près de trois siècles? L'orateur invite les représentants à se rendre dans le territoire afin de vérifier de leurs propres yeux que les affirmations de l'Espagne sont sans fondement.

25. L'Espagne ne cesse d'affirmer qu'elle a le plus profond respect à l'égard des habitants de Gibraltar et que les autorités espagnoles ont à maintes reprises démontré leur volonté de respecter «les intérêts légitimes, le statut et les circonstances particulières des habitants de Gibraltar». Comment le peuple de la colonie peut-il avoir des intérêts légitimes, un statut et des circonstances particulières, mais ne pas avoir droit à l'autodétermination, que le Secrétaire général a caractérisé comme un des droits fondamentaux de l'homme?

26. Ayant refusé au peuple de Gibraltar son droit à l'autodétermination, le Ministre espagnol des affaires étrangères, M. Matutes, a présenté en décembre 1997 des propositions, auxquelles il s'est référé dans sa déclaration prononcée à l'Assemblée générale en septembre 1998. En résumé, d'après les propositions espagnoles, le Royaume-Uni et l'Espagne exerceraient conjointement la souveraineté sur Gibraltar pendant une période de transition de durée indéterminée, après quoi Gibraltar ferait partie intégrante de l'Espagne en tant

/...

que partie de l'État jouissant d'un statut qui, de l'avis de l'Espagne, lui donnerait une plus grande autonomie que son statut actuel. Ces propositions ne sont pas nouvelles; elles ont été rejetées à maintes reprises par le peuple de Gibraltar, qui n'a aucune relation avec l'Espagne et ne souhaite pas faire partie de l'État espagnol.

27. La réalité contredit les affirmations de M. Matutes. Le peuple de Gibraltar ne trouve pas ses propositions généreuses et ne partage pas ses idées. En présentant ses propositions en décembre 1997, le Ministre espagnol des affaires étrangères a reconnu que l'Espagne ne souhaite pas imposer au peuple de Gibraltar telle ou telle solution au différend relatif à la souveraineté. On pourrait penser que cela revient à reconnaître la priorité du principe de l'expression démocratique de la volonté du peuple. Toutefois, s'étant exprimé en faveur de ce principe, M. Matutes ne tient pas compte du fait que sa proposition est rejetée par le peuple de Gibraltar. La volonté du peuple doit s'exprimer librement. Par conséquent, il est pour le moins illogique de proposer une nouvelle fois une solution déjà rejetée par le peuple de Gibraltar.

28. Les propositions de M. Matutes étaient accompagnées d'un avertissement : si elles sont repoussées par le peuple de Gibraltar, l'Espagne «serrera la vis». Cela signifie, que l'Espagne a l'intention de s'opposer à la volonté du peuple de Gibraltar, et donc à l'exercice de son droit à l'autodétermination. En effet, dès la semaine passée on a commencé à «serrer la vis». Les autorités espagnoles ont rendu difficile le passage de la frontière entre l'Espagne et Gibraltar, parce que Gibraltar ne permet pas aux pêcheurs espagnols de pêcher dans les eaux de Gibraltar par des méthodes interdites par la législation environnementale de Gibraltar. Ainsi de longues files d'attente se sont-elles formées à la frontière. Ce comportement est contraire aux nombreux pactes et résolutions des Nations Unies interdisant l'emploi d'une telle tactique par de grands pays contre des voisins plus petits.

29. Chaque année la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation recommande à l'Assemblée générale d'inviter la puissance administrante - le Royaume-Uni - et l'Espagne à continuer le dialogue bilatéral en vue de parvenir à un règlement final de la question de Gibraltar, et l'Assemblée accepte cette proposition sous forme d'une résolution adoptée par consensus. Cette démarche ne tient pas compte du fait que le fond du problème ne concerne pas le règlement de divergences bilatérales qui existeraient entre la puissance administrante et une tierce partie ayant des revendications territoriales à son égard. Il s'agit en fait du droit du peuple de Gibraltar à définir son propre avenir dans le cadre de l'exercice de son droit à l'autodétermination, ce qui ne saurait se faire moyennant un dialogue bilatéral entre le Royaume-Uni et Gibraltar. Seul le respect du droit de Gibraltar à l'autodétermination peut garantir la décolonisation de ce territoire dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, et cette circonstance doit être reflétée dans les recommandations de la Commission à l'Assemblée générale.

30. Pour beaucoup de territoires non autonomes, l'indépendance complète n'est peut-être pas la modalité la plus appropriée de la décolonisation. Il est indispensable d'envisager les différentes modalités existantes dans le contexte des tendances actuelles en matière de décolonisation et de l'extension de l'autonomie locale. L'essence de la décolonisation réside dans le transfert d'un pouvoir politique et administratif réel au peuple de la colonie, ce qui n'est

/...

possible que par un acte d'autodétermination réalisé dans la liberté. Gibraltar a toutes les raisons de compter sur une autonomie complète. Le soutien des Nations Unies revêtirait à cet égard une énorme importance; mais le peuple de Gibraltar ne peut attendre une décision des Nations Unies relative à son statut. Pour cette raison, le Gouvernement de Gibraltar poursuit l'élaboration de propositions relatives aux futures modifications de la constitution, qui seront soumises au Royaume-Uni. Il s'agit de parvenir à un type de relations permettant de maintenir des liens étroits avec le Royaume-Uni tout en garantissant un maximum d'autonomie. Ces nouvelles relations permettront de mettre un terme au statut colonial de Gibraltar, et leur approbation par le peuple de Gibraltar au cours d'un référendum représenterait un acte légitime d'autodétermination conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Certes, les nouveaux mécanismes constitutionnels n'entraînent pas le règlement du différend avec l'Espagne. Dans ce contexte, le Gouvernement de Gibraltar souhaiterait mener parallèlement avec elle un dialogue, sans aucun rapport avec le processus décrit ci-devant, améliorer les relations avec elle et assurer un échange de vues sur une large gamme de questions d'intérêt commun. Le développement constitutionnel de Gibraltar mené par Gibraltar et la puissance administrante ne doit pas empêcher l'amélioration des relations entre Gibraltar et l'Espagne. Le chantage ne sied guère à un pays aux institutions profondément démocratiques dont peut se vanter l'Espagne actuelle.

31. M. Karuana quitte la table des pétitionnaires.

QUESTION DE GUAM (A/C.4/53/2 et Add.1-3)

32. Sur invitation du Président, M. Underwood (représentant de Guam au Congrès des États-Unis) prend place à la table des pétitionnaires.

33. M. UNDERWOOD (Représentant de Guam au Congrès de États-Unis) demande à la Commission d'appuyer l'idée d'une résolution séparée sur Guam et d'y incorporer une formule reconnaissant le rôle du peuple chamorro dans le processus de décolonisation de Guam. L'histoire de ce peuple remonte à plus de 4 000 ans. La communauté chamorro, composée de marins et d'agriculteurs, jouissait de l'indépendance et vivait sans guerre, sans maladie et sans faim. Une culture se développait et un système politique et social avancé se formait. Les colonisateurs venaient et partaient, mais les Chamorros préservait obstinément leur originalité de population autochtone.

34. Il est indiscutable que Guam, comme tout autre territoire non autonome, a emprunté certaines traditions et coutumes aux puissances qui ont administré le territoire. L'ancienne langue chamorro se distingue par de nombreux emprunts à l'espagnol. À l'heure actuelle, les jeunes connaissent en général parfaitement l'anglais et leur apparence, ainsi que leurs passions, témoignent de l'influence américaine. Néanmoins, la culture chamorro reste vivante et les anciens veillent, comme par le passé, à ce que les jeunes n'oublient pas leur origine.

35. Ayant appris que la Quatrième Commission envisage la possibilité d'adopter une résolution séparée sur Guam, l'orateur note avec satisfaction que l'examen de la question de Guam aux Nations Unies vient enfin à son terme. Il rappelle toutefois que lors de chaque examen de la question de Guam, les États-Unis ont invoqué leur droit interne, leur interprétation de la démocratie et leurs vues quant à l'organisation des élections. Cette position a été à maintes reprises

/...

réaffirmée par les représentants des États-Unis, quand le représentant de Guam soulevait devant les Nations Unies la question de l'autodétermination du peuple chamorro. Cette position revient à ne pas respecter les droits de la population autochtone et reflète le refus de comprendre le caractère unique de l'histoire de Guam. Conformément au Traité de Paris, l'administration des États-Unis est tenue d'aider Guam à réaliser les droits civils et à obtenir le statut politique correspondant. Son opposition à ce processus constitue une violation directe de ses obligations conformément à ce traité. Alors que le Congrès des États-Unis exige de la manière la plus ferme que la possibilité de l'autodétermination soit donnée aux Basques, aux Tsiganes, aux Kurdes, aux musulmans de Bosnie, aux catholiques d'Irlande du Nord, aux habitants du Timor oriental, aux tribus du Sahara occidental, leurs représentants refusent ce droit fondamental à leurs concitoyens – le peuple chamorro.

36. Le peuple de Guam participe pleinement à sa propre administration. Depuis les années 50, il vote pour élire ses représentants locaux, depuis le début des années 70, son gouverneur, et depuis le milieu des années 70 ses représentants au Congrès des États-Unis. D'habitude, plus de 70 % des électeurs participent aux scrutins.

37. Il n'y pas de doute que le processus de décolonisation doit réserver un rôle approprié aux États-Unis, mais on ne peut pas non plus renoncer au processus engagé dans le cadre des Nations Unies. Le peuple de Guam se félicite de la continuation du dialogue, mais il lui faut également que l'on reconnaissse concrètement qu'un démocratie mûre s'est instauré sur l'île, que les Chamorros ont des droits et que le processus de décolonisation de la population autochtone doit être achevé. L'orateur espère que la Quatrième Commission prendra une décision sage et juste en ce qui concerne une résolution séparée sur Guam et qu'elle y reconnaîtra le droit du peuple de Guam à l'autodétermination.

38. M. Underwood quitte la table des pétitionnaires.

39. Sur invitation du Président, M. Harrard (Conseil de maires de Guam) prend place à la table des pétitionnaires.

40. M. HARRARD (Conseil des maires de Guam) constate avec satisfaction que l'Assemblée générale est en train d'examiner une résolution séparée sur Guam et qu'il y est question du peuple chamorro. Il déclare que la puissance administrante est propriétaire d'un tiers du territoire de l'île et qu'elle la remplit d'immigrants qui cherchent à en acquérir la nationalité, ce qui a une incidence considérable sur le système d'éducation et sur le coût de la vie. Dix années se sont écoulées depuis que le peuple de Guam a soumis à la puissance administrante une proposition tendant à un élargissement de l'autonomie locale. Il s'agit de la loi relative à la communauté de Guam, qui fait l'objet de discussions entre les autorités de l'île et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et on n'est pas près d'en finir. Au cours de ces 10 années, aucun succès n'a été enregistré. La puissance administrante a rejeté la proposition relative à un cadre de décolonisation et a refusé d'accorder à l'île une autonomie accrue pendant la période de transition. Elle ne souhaitait pas mettre un terme à l'arrivée massive d'immigrants qui s'efforcent d'obtenir la nationalité américaine. Elle a refusé de mettre en oeuvre le processus de transfert des terres excédentaires et n'a pris aucune mesure pour nettoyer les

/...

régions utilisées pendant des années pour enterrer des déchets toxiques et dangereux.

41. Les représentants de la puissance administrante s'efforcent de donner l'impression que l'île fait partie des États-Unis d'Amérique. Toutefois, même en vertu de la législation de ce pays, qui s'applique à Guam sans le consentement de ses habitants, l'île est un «territoire non annexé», une possession, mais non une partie des États-Unis. Une colonie, quel que soit le nom qu'on lui donne, reste une colonie. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, elle a droit à l'autodétermination. Une colonie qui figure sur la liste des territoires non autonomes et dont le peuple aspire à la décolonisation mérite une attention particulière de la part des membres de l'Organisation.

42. Les principaux problèmes auxquels se heurte le peuple de Guam concernent l'utilisation des terres et l'immigration. Les questions de propriété foncière et d'utilisation des terres sont de la compétence de la puissance administrante à qui appartiennent les meilleures parcelles, et notamment la majorité des terres situées dans la région de l'unique port de l'île. La puissance administrante a non seulement limité l'utilisation des terres qui se prêtent à l'agriculture ou à la pêche côtière, mais a aussi pollué des dizaines de parcelles sur Guam, notamment en enterrant des substances chimiques cancérogènes dans des régions où cela peut avoir un impact direct sur les ressources en eau potable.

43. Le problème de l'immigration est aussi extrêmement important pour comprendre la situation difficile qui existe sur l'île. Alors que les possibilités de développement sont limitées, la puissance administrante ne fait presque rien pour restreindre l'immigration. Les personnes ayant immigré dans l'île au cours d'une période de 10 ans représentaient près de 40 % de la population de Guam d'après des données obtenues lors du recensement de 1990. En ce qui concerne le système d'éducation, près de 40 % des élèves des écoles publiques ne sont pas des citoyens et la majorité d'entre eux ne resteront pas sur l'île une fois les études achevées. Ainsi l'argent des contribuables qui vivent sur Guam pendant longtemps est-il dépensé pour instruire les enfants des immigrants, qui par la suite émigrent vers d'autres lieux, en général vers les États-Unis d'Amérique. L'immigration motivé par le désir de devenir citoyen naturalisé de la puissance administrante crée à long terme un problème de sous-développement de l'enseignement public sur l'île. Le fait que la puissance administrante soit propriétaire d'un tiers des terres de Guam a une incidence directe sur le prix des terres et des loyers. En effet, si un tiers des terres est retiré d'un marché limité, le prix des deux tiers restants augmente. De cette manière, ce problème, ajouté au problème de l'immigration, conduit à la hausse des prix de l'immobilier et des loyers ainsi que du coût du crédit hypothécaire; aussi une partie importante du peuple chamorro n'est-elle pas en mesure d'acheter une maison.

44. D'autres facteurs ont également une incidence sur le coût de la vie. La législation de la puissance administrante stipule que toutes les marchandises venant des États-Unis doivent être transportées par les navires de ce pays. En raison de taux de fret plus élevés pour ce transport, le peuple de Guam paie chaque année 50 millions de dollars de trop. Alors que dans les années 80, 95 % de l'activité dans la zone portuaire concernait le transport de biens civils effectué dans 15 % de la zone, de nos jours les forces armées des États-Unis

/...

utilisent le port quasi exclusivement pour l'entraînement des militaires. D'autres terres seraient utilisées par la puissance administrante pour la protection d'animaux et d'oiseaux menacés d'extinction. Il devient de plus en plus manifeste, que la gestion exclusive de tels programmes par la puissance administrante ne représente autre chose qu'un moyen de continuer à disposer de terres, qu'elle n'exploite pas activement. Ce genre de pratique a une influence réelle sur la vie quotidienne de la population d'une île aussi petite que Guam, et sur la possibilité qu'elle a d'améliorer sa situation.

45. M. Harrard quitte la table des pétitionnaires.

46. Sur invitation du Président, M. Rivera (Commission de la décolonisation de Guam) prend place à la table des pétitionnaires.

47. M. RIVERA (Commission de la décolonisation de Guam) dit que le colonialisme n'est pas une notion abstraite - la politique coloniale lèse les droits des peuples colonisés. À Guam, la politique de la puissance administrante vise non seulement à détruire la langue et la culture de la population autochtone et à mettre la main sur les ressources limitées de l'île, mais à transformer le peuple colonial, les Chamorro, en une minorité dans sa propre patrie. La puissance administrante n'a présenté aucune proposition destinée à réduire le nombre des immigrants qui arrivent à Guam. Elle n'a fait aucun effort pour restituer la terre à ses anciens propriétaires. En matière de transport maritime, elle mène une politique fondée sur des calculs mesquins, qui entraîne des dépenses considérables pour chaque famille vivant sur l'île. En violation des dispositions de la Convention sur le droit de la mer, la puissance administrante formule des revendications à l'égard des ressources marines appartenant à l'île. Deux choses deviennent manifestes en ce qui concerne l'attitude de la puissance administrante face aux problèmes de Guam. Premièrement, l'objectif immédiat de sa politique consiste à empêcher le rétablissement par le peuple colonial de son pouvoir politique sur son territoire et de sa souveraineté sur ses ressources. Deuxièmement, on a l'impression que la puissance administrante s'efforce de régler le problème de l'autonomie de Guam dans le cadre de sa domination coloniale unilatérale. Du point de vue juridique, elle considère Guam comme un territoire appartenant aux États-Unis d'Amérique, mais n'en faisant pas partie. Même selon les normes juridiques des États-Unis, Guam ne fait pas partie de ce pays. Cette situation se distingue nettement de situations existant dans d'autres territoires non autonomes, où la puissance administrante propose pour le moins la modalité de l'intégration comme solution de rechange à la domination coloniale unilatérale, alors que conformément à la législation des États-Unis, Guam est leur propriété. Or, il ne s'agit pas de questions strictement «internes» qui relèvent de la juridiction de la puissance administrante. Conformément aux normes internationales, un peuple a un droit légitime à la décolonisation; il existe des limites concrètes à l'immigration dans un territoire colonial; l'appropriation permanente des ressources terrestres et maritimes par la puissance administrante est incompatible avec le rôle responsable qu'elle est appelée à jouer; et il lui faut encourager la participation des territoires non autonomes aux activités des organisations régionales et internationales. Ainsi, toute tentative de présenter les problèmes qui se posent dans les relations entre Guam et les États-Unis d'Amérique comme une «affaire interne» concernant Guam et les États-Unis ou relevant de la politique intérieure des États-Unis

/...

est-elle contraire aux principes internationaux et aux droits légitimes du peuple d'un territoire non autonome.

48. Il y a lieu de noter avec satisfaction que la résolution relative à la question de Guam contient une référence à la situation démographique sur l'île, qui résulte de la politique de la puissance administrante en matière d'immigration. En réponse à la demande du peuple de Guam de limiter le nombre des immigrants, la puissance administrante leur a ouvert la porte toute grande en permettant l'entrée de plus de 40 000 nouveaux colons. En conséquence, le taux de croissance de la population a augmenté, alors que le nombre des institutions sociales, économiques, culturelles et politiques du peuple colonial a fortement diminué. C'est pour régler ce type de situation que les Nations Unies ont adopté les principes directeurs énoncés au paragraphe 8 de l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1980.

49. Le Gouvernement de Guam appuie pleinement l'idée de la décolonisation conformément aux normes du droit international. Pour mener à bien le processus d'autodétermination, l'Assemblée législative de Guam a constitué une Commission de la décolonisation. On envisage l'organisation d'un plébiscite sur le statut post-colonial de Guam avec la participation de tous les habitants de l'île ayant le droit de vote. Il est prévu pour le 12 décembre 1999. La tâche consistant à enregistrer tous les électeurs chamorros ayant le droit de vote sera confiée à la Commission électorale de Guam en consultation avec le Conseil consultatif chamorro pour l'enregistrement des électeurs. L'établissement de la liste des personnes autorisées à voter lors du plébiscite sur la décolonisation est nécessaire puisque la puissance administrante propose d'y inclure les colons et les immigrants. Selon la loi, seule la population colonisée est habilitée à voter. Cette population, appelée peuple chamorro, représente pour l'essentiel un groupe politique constitué par les descendants de ceux qui peuplaient Guam au moment de l'occupation de l'île par les États-Unis d'Amérique en 1898. On peut regretter l'établissement d'une liste électorale séparée, mais cela est rendu nécessaire par la politique de la puissance administrante décrite ci-dessus. Il est extrêmement important de préciser que les résultats du plébiscite sur la question de la décolonisation reflèteront l'avis du peuple colonial sur son futur statut, mais le vote en soi ne conduit pas à la décolonisation. L'orateur promet que sa commission tiendra le Comité spécial et d'autres organes des Nations Unies au courant des progrès accomplis.

50. Notant avec satisfaction que le Comité spécial a pris par consensus la décision d'élaborer une résolution séparée sur Guam, l'orateur dit qu'il faut tenir compte de deux aspects en l'examinant : premièrement, de la question du droit du peuple colonial chamorro à la décolonisation de sa patrie et, deuxièmement, de l'importance d'une résolution séparée sur Guam. À l'issue de l'examen de la question de Guam à la Quatrième Commission au cours de la session précédente, la puissance administrante a tenté de dépeindre la question de la réalisation du droit du peuple de Guam à la décolonisation comme une sorte de problème racial. Elle a affirmé que la proposition du peuple de Guam relative à la décolonisation favoriserait la naissance de conflits d'ordre ethnique et racial. Elle a déclaré que l'exercice des droits du peuple colonial de Guam compromettait d'une manière ou d'une autre l'exercice des droits des colons et des immigrants, et qu'il s'agissait par ailleurs d'une affaire interne du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. La puissance administrante se trompe : le droit d'un peuple colonial n'est pas une affaire interne de tel ou tel État

/...

membre. Si le racisme et le séparatisme fondée sur des traits ethniques existent à Guam, alors ce problème a son origine profonde dans le fait que la puissance administrante fait complètement fi des droits du peuple colonial. Le deuxième aspect concerne l'opportunité d'une résolution séparée sur Guam. La situation à Guam ne se distingue en rien des situations existant au Sahara occidental, en Nouvelle-Calédonie, à Tokélaou, au Timor oriental et même à Gibraltar et aux îles Falkland (Malvinas), territoires qui sont examinés séparément. Dans la résolution séparée, il est question de plusieurs événements, qui doivent retenir l'attention, et elle reflète les tentatives de Guam d'organiser le processus de décolonisation de l'île. Elle permet également de rappeler à la puissance administrante les obligations qu'elle a assumées conformément à la Charte. L'élaboration d'une résolution séparée consacrée à la situation de Guam est préférable à l'examen de cette question dans la résolution d'ensemble, dont les dispositions ne refléteraient ni les conditions existant sur l'île, ni les obligations de la puissance administrante.

51. M. OVIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) voudrait savoir, si la résolution actuelle sur Guam présente de l'intérêt pour le peuple de Guam, et notamment ses représentant élus; si elle contribue à faire avancer le processus de décolonisation de Guam et si elle conduira au commencement d'un dialogue et de consultations entre la puissance administrante et Guam.

52. M. RIVERA (Guam) dit qu'il n'y a aucun doute que la résolution actuelle jouit du soutien résolu de peuple de Guam et de ses élus. La présence de l'orateur à la séance en sa qualité de Vice-Président de la Commission de décolonisation témoigne de l'appui du peuple de Guam au processus de décolonisation réalisé par les Nations Unies. Sous sa forme actuelle, la résolution reflète fidèlement sa situation à Guam et jouit d'un large appui; elle fait une contribution réelle au progrès de la décolonisation de Guam, elle facilite la tâche de la Commission de décolonisation créée conformément à la législation de Guam et qui envisage l'organisation d'un plébiscite relatif au statut politique de Guam. L'orateur espère sincèrement que la résolution favorisera le dialogue entre la puissance administrante et le peuple de Guam. Biens que les efforts en vue de l'ouverture d'un dialogue avec la puissance administrante n'aient pas encore été couronnés de succès, le peuple de Guam ne cesse de rechercher avec elle des contacts sur toutes les questions et initiatives. La réaction de cette dernière à toutes les initiatives à Guam est extrêmement importante. L'orateur espère que la résolution permettra également l'instauration d'un dialogue plus efficace avec la puissance administrante.

53. M. Rivera quitte la table des pétitionnaires.

54. Sur invitation du Président, Mme Cristobal (Représentante personnelle du Sénateur Santos) prend place à la table des pétitionnaires.

55. Mme CRISTOBAL (Représentante personnelle du Sénateur Santos) dit qu'elle parle en qualité de représentante personnelle du Sénateur Santos, membre de la Commission de la décolonisation de Guam. Elle fait remarquer que le peuple chamorro se trouve sous l'occupation et sous l'administration des États-Unis depuis 100 ans. Elle se félicite de l'adoption, par le Comité spécial le 11 août 1998, d'une résolution qui confirme que la question de Guam est une question de décolonisation, que le peuple chamorro n'a pas encore menée à bien. L'assemblée législative de Guam a adopté deux lois importantes à cet égard. La première

/...

porte création d'un mécanisme d'enregistrement du peuple chamorro en vue de l'organisation d'un vote relatif à l'autodétermination. L'établissement d'un registre chamorro donne une impulsion au processus permettant au peuple chamorro de définir son statut politique définitif. La deuxième porte création d'une commission de décolonisation en vue de la réalisation du droit des Chamorros à l'autodétermination. Le travaux de cette commission sont planifiés compte tenu de la nouvelle date fixée pour le plébiscite sur la question du statut politique, qui doit avoir lieu le 12 décembre 1999. La commission a pour tâche de déterminer, moyennant un plébiscite sur le statut politique, les vues du peuple colonial chamorro concernant ses relations politiques futures avec les États-Unis d'Amérique, et d'informer de ses aspirations le Président et le Congrès des États-Unis ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies. Cette loi note également que toute la population de Guam, en adoptant le projet de loi relatif à la communauté de Guam en tant que statut politique de transition, a reconnu et réaffirmé le droit inaliénable du peuple colonial chamorro à déterminer son futur statut politique par un acte authentique d'autodétermination.

56. Depuis 1901, année où il avait présenté ses toutes premières pétitions, le peuple chamorro n'a cessé de manifester son désaccord avec sa situation de peuple colonial. L'adoption récente des deux lois évoquées ci-dessus témoignent de la détermination du peuple de Guam à satisfaire ses aspirations et à parvenir à la décolonisation. Cependant, alors que le gouvernement chamorro à Guam avance sur la voie de la décolonisation grâce à ses propres initiatives, la puissance administrante ne manifeste aucune volonté de coopération officielle en vue de mettre en oeuvre le plan d'action des Nations Unies qui doit permettre l'application de la Déclaration sur la décolonisation et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation. Le peuple chamorro est las de ne pas être reconnu par le Gouvernement des États-Unis, il en a assez du mépris avec lequel la puissance administrante traite ses engagements conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, or, il n'y a aucun signe que les États-Unis d'Amérique s'apprêtent à respecter leurs engagements en ce qui concerne la décolonisation de Guam. Il est triste de constater que par une résolution du 1er avril 1998, la Chambre des représentants des États-Unis a appuyé l'organisation d'un référendum avec des observateurs internationaux sur le statut politique du Timor oriental; le Sénat des États-Unis en a fait autant. Le 9 novembre 1997, le Congrès des États-Unis avait déjà adopté une résolution analogue au sujet du Sahara occidental, qui appuie l'organisation d'un référendum d'autodétermination du peuple de ce territoire. L'ironie réside dans le fait qu'un État qui se prend pour un combattant international pour les droits de l'homme et qui juge approprié d'indiquer à d'autres la voie vers des solutions civilisées, est lui-même incapable de venir à bout de son propre passé colonial.

57. Il est inadmissible que la décolonisation doive être lancée à Guam, puisque la puissance administrante refuse sa coopération. Il serait regrettable que les normes internationales relatives à la décolonisation énoncées dans la Charte des Nations Unies soient bafouées et que l'on permette à la puissance administrante d'imposer son diktat au peuple chamorro. Il faut reconnaître que la puissance administrante aide les peuples de la région du Pacifique à améliorer la situation des droits de l'homme et à parvenir à l'autodétermination. La présence, au sein de la Commission, de représentants des États fédérés de Micronésie, de la République de Palau et des îles Marshall, trois États

/...

librement associés aux États-Unis, montrent qu'à l'époque actuelle la décolonisation est possible. Il est indispensable que la Commission approuve la résolution et qu'elle continue d'examiner la question de Guam en tant que question séparée. L'orateur se félicite du premier paragraphe du dispositif de la résolution, qui invite la puissance administrante à collaborer avec la Commission de la décolonisation de Guam pour réaliser l'autodétermination du peuple chamorro et la décolonisation de Guam, et d'informer le Secrétaire général des progrès accomplis à cet égard.

58. Mme Cristobal quitte la table des pétitionnaires.

QUESTION DES ÎLES VIERGES AMÉRICAINES (A/C.4/53/3)

59. Sur invitation du Président, M. Corbin (Gouvernement des îles Vierges américaines) prend place à la table des pétitionnaires.

60. M. CORBIN (Gouvernement des îles Vierges américaines) dit que sa délégation attache une importance particulière à la résolution d'ensemble portant sur la majorité des petits territoires insulaires et à la résolution relative à l'assistance fournie à ces territoires par le système des Nations Unies. La résolution d'ensemble évoque plusieurs questions importantes qui ont une incidence considérable sur le développement de ces territoires. Il est particulièrement important qu'elle reconnaîsse la vulnérabilité des petits territoires insulaires non autonomes aux catastrophes naturelles. À titre d'exemple, on peut citer l'éruption d'un volcan à Montserrat, et les dégâts causés par des ouragans à Porto Rico, à Antigua-et-Barbuda, à Saint-Kitts-et-Nevis, en République dominicaine, en Haïti et à Cuba. Les îles Vierges américaines appuient les efforts de la communauté internationale visant à aider ces pays non seulement au cours de leur reconstruction, mais aussi dans le cadre des programmes et des mesures internationaux qui ont pour but de mitiger les conséquences des catastrophes naturelles.

61. La résolution d'ensemble prend également acte du séminaire régional pour le Pacifique organisé en juin 1998 à Fidji. Ces séminaires régionaux annuels revêtent une énorme importance puisqu'ils représentent l'une des mesures prévues dans le Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Les conclusions et recommandations du séminaire permettent d'attirer l'attention sur les conditions uniques qui règnent sur ces territoires et donnent aux systèmes des Nations Unies la possibilité de jouer un rôle plus actif dans le processus de décolonisation.

62. La résolution d'ensemble traite également de la question de l'autodétermination et de la grande importance de toute la gamme de ses modèles à la disposition des territoires. L'orateur appuie à cet égard l'avis du représentant du Royaume-Uni, à savoir que l'indépendance n'est pas le seul modèle politique légitime. En revanche, il ne partage pas la conclusion selon laquelle le Comité de la décolonisation n'aurait pas tenu compte de ce fait en particulier dans le cas des petits territoires insulaires. Le Gouvernement des îles Vierges américaines continue de penser que les différents modèles sont légitimes, mais seulement lorsqu'ils garantissent le minimum d'égalité politique indispensable à la réalisation d'une autodétermination complète. L'Assemblée générale reconnaît depuis longtemps les modèles d'égalité légitimes qui sont proches de l'indépendance. C'est le cas notamment des Antilles néerlandaises et

/...

d'Aruba, qui ont un statut d'association avec les Royaume des Pays-Bas, et des îles Cook et de Nioué, associés à la Nouvelle-Zélande.

63. La résolution relative à l'application de la Déclaration sur la décolonisation par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies revêt un intérêt particulier. Elle contient un mandat en ce qui concerne l'assistance à fournir aux territoires non autonomes par le système des Nations Unies. Elle sert également de fondement juridique à la participation de ces territoires aux travaux des institutions spécialisées et des Commissions régionales telles que la CEPALC et la CESAP. Elle a également permis de prolonger le statut d'observateur de plusieurs de ces territoires aux conférences des Nations Unies sur l'environnement, la population, le développement durable, les petits États insulaires, la condition de la femme, les catastrophes naturelles et les établissements humains.

64. En conclusion, l'orateur réitère l'avis exprimé par les peuples des différents territoires à l'occasion des séminaires régionaux, à savoir que le processus de réalisation de l'autonomie complète reste inachevé, en particulier pour les petits territoires insulaires, mais que ce processus a atteint une étape nouvelle et plus complexe. Le rôle d'observateur joué par les Nations Unies à l'égard de ce processus est actuellement plus important que jamais, compte tenu notamment des négociations bilatérales en cours, des propositions et des autres événements qui touchent plusieurs territoires.

65. Il importe de souligner que bien que des changements fassent l'objet de discussions dans certains de ces territoires, il ne faut pas penser que ces changements conduiront nécessairement à une autonomie et à une égalité complètes. Il s'agit de garantir que le processus de décolonisation ne s'achève pas par la remise en cause de mécanismes comme l'autonomie, et sans que les peuples des territoires jouissent d'une égalité politique complète dans le cadre d'une structure politique qu'ils auront librement choisie.

66. M. MEKLAD (Syrie) dit qu'il a écouté attentivement la déclaration détaillée de M. Corbin qui fournissait une information historique précieuse. Il demande à M. Corbin ce que le Comité spécial pourrait faire à son avis pour accélérer le processus de décolonisation, et quelles sont les idées qu'il pourrait proposer au Comité pour résoudre les problèmes qui se posent à l'étape actuelle de l'évolution de la situation.

67. M. CORBIN (Gouvernement des îles Vierges américaines) répond à la question concernant le rôle futur du Comité spécial, qu'il existe plusieurs facteurs qui pourraient faciliter une participation plus active du Comité spécial. Il pourrait s'agir en particulier de la mise en oeuvre des autres éléments du Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme adopté par l'Assemblée générale, à condition d'obtenir une information concrète sur les différents territoires et sur leur processus de développement. Dans ce contexte, le Comité spécial peut assumer la fonction consistant à suivre constamment tout les événements, car ces derniers conduiront, s'ils évoluent de la manière souhaitée par nous tous, à l'égalité politique complète conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

68. M. OVIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) pose la question de savoir, quel devrait être, de l'avis de M. Corbin, le rôle du Comité spécial dans le cas où le peuple de tel ou tel territoire non autonome décide d'opter non pas pour l'indépendance, mais pour l'intégration ou pour un autre statut.

69. M. CORBIN (Gouvernement des îles Vierges américaines) dit que lorsque le territoire parvient à l'intégration ou à la libre association au véritable sens de ces notions, ces relations sont soumises à l'examen du Comité spécial. Cela se fait depuis plusieurs années, et a conduit à l'élimination de territoires de la liste des territoires non autonomes des Nations Unies. Pour la plupart des territoires, cette élimination a eu lieu moyennant une résolution de l'Assemblée générale, mais seulement après un examen détaillé du statut en question. Il s'agit à nouveau de la définition du statut d'intégration complète dans le respect de tous les droits politiques, y compris la participation complète à la vie politique. En ce qui concerne le statut de libre association, il existe également une définition claire et précise. À la séance en cours, un représentant a dit que l'appellation du statut n'a aucune importance. L'orateur partage pleinement ce point de vue : peu importe le nom donné à tel ou tel statut politique ; ce qui est important, ce sont les éléments de ce statut. Et si ces éléments résistent à l'épreuve de l'égalité politique authentique, on présente une résolution portant élimination du territoire de la liste des territoires non autonomes. Toutefois, il faut faire remarquer une fois de plus, que cela se fait sur la base de critères extrêmement précis et durables énoncés par l'Assemblée générale.

70. M. Corbin quitte la table des pétitionnaires.

QUESTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

71. Sur invitation du Président, M. Wamytan (Front de libération nationale kanak socialiste) prend place à la table des pétitionnaires.

72. M. WAMYTAN (Front de libération nationale kanak socialiste) fait observer que chaque fois que son peuple se battait pour recouvrer la liberté perdue, il subissait la répression, aggravée par une politique volontariste en matière d'immigration. Cette lutte se poursuivait jusqu'en 1988, année où le Gouvernement français, l'Union pour la Calédonie dans la République et le Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS) ont signé les accords de Matignon. Le FLNKS a formulé une réserve à l'égard de ces accords en ce qui concerne la composition de l'électorat appelé à se prononcer en 1998 sur la question de l'autodétermination. Il était manifeste qu'à la suite de la politique de peuplement menée par des gouvernements français qui se sont succédés pendant les années 70, le peuple kanak était minoritaire dans cet électorat. Malgré les appels répétés adressés par la FLNKS à la France pour qu'elle applique les résolutions des Nations Unies concernant la question de l'immigration dans les territoires sous tutelle, 20 000 personnes supplémentaires sont arrivées en Nouvelle-Calédonie entre 1988 et 1997.

73. Compte tenu de ces circonstances, il était logique de conclure que l'organisation d'un référendum d'autodétermination en 1998 ne ferait qu'exacerber les tensions, qui risquaient d'aboutir à une explosion sociale et politique. C'est pour cette raison que le FLNKS et ses deux partenaires dans la négociation ont décidé de discuter de la possibilité d'une issue à la situation

/...

de 1998. Le FLNKS a élaboré un projet-cadre de création d'État associé à la France, seule solution constitutionnelle permettant à la fois de tenir compte des intérêts légitimes du peuple kanak et de son droit inaliénable à l'indépendance, ainsi que des intérêts légitimes des autres communautés devenues des «victimes de l'histoire». Les négociations ont débouché sur les accords de Nouméa, dont le préambule énonce cinq points fondamentaux. Premièrement, l'acte de prise de possession du pays des Kanaks en 1853 et les accords conclus par la suite avec les chefs de tribus constituent des actes unilatéraux. Deuxièmement, le processus de colonisation de la Nouvelle-Calédonie s'inscrit dans le cadre historique plus large de la domination européenne sur le reste du monde et de l'insertion d'une nouvelle population dans le contexte de la diffusion du christianisme. Troisièmement, on reconnaît la réalité du colonialisme et le grave dommage subi par le peuple kanak à la suite de la destruction de sa culture et de son originalité, ainsi que sa quasi-marginalisation. Quatrièmement, la décolonisation en tant que moyen de réexaminer les liens solides existant entre les communautés permet au peuple kanak d'instaurer de nouvelles relations avec la France. Cinquièmement, les principaux éléments de la solution proposée sont les suivants : 1) la question de la pleine reconnaissance de l'originalité des Kanaks et la renaissance de sa culture revêt une importance primordiale, et non pas secondaire; 2) on créera de nouvelles institutions avec leur symboles (nom de l'État, drapeau, hymne, devise); 3) on rétablira la citoyenneté en tant que critère déterminant la participation aux élections et permettant de défendre les intérêt de la main d'œuvre locale et de limiter l'immigration; 4) on séparera progressivement les pouvoirs, ce qui se reflétera dans un partage de la souveraineté; 5) l'État a l'obligation de favoriser ce processus dans le cadre de son assistance technique, dans le domaine de l'enseignement et par le financement dans le cadre d'un programme à long terme; 6) des consultations sur la question de l'aboutissement de ce processus commenceront en 2014, aux cours desquelles on examinera également les questions relatives au transfert, à un dernier stade, des pouvoirs dans le domaine de la justice, de la défense, de la sécurité, de l'ordre public et de la politique financière et monétaire. La chance offerte par ces accords qui permettent de préparer la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance, ne doit pas être perdue. Dans ce contexte, il est prévu de tenir les Nations Unies au courant des progrès accomplis sur le chemin de la liberté.

74. Le processus envisagé par les accords de Nouméa se prolongera au-delà de l'an 2000, dernière année de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Il est important que les Nations Unies continuent leurs efforts en faveur de la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie, commencée par les accords de Matignon, dans le cadre des accords de Nouméa, car ces accords créent des conditions permettant à la Nouvelle-Calédonie de parvenir progressivement à la souveraineté complète sous les auspices des Nations Unies. Ces dernières doivent surveiller de près la réalisation des accords de Nouméa, alors que la France doit respecter l'engagement qu'elle a pris d'appliquer ces accords, en particulier en ce qui concerne le caractère irréversible du processus, la mise en oeuvre de mesures techniques et financières, le transfert à la Nouvelle-Calédonie des institutions économiques gérées actuellement par la France, la prise de mesures efficaces pour endiguer l'immigration, et enfin, les mécanismes d'aboutissement de ce processus. Il est donc souhaitable que la France présente chaque année au Secrétaire général des Nations Unies des informations complètes sur la situation politique, économique et sociale en Nouvelle-Calédonie, et qu'elle autorise en fin de compte les Nations Unies à envoyer vers le milieu de

/...

1999 une mission de visite en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la mise en oeuvre des accords de Nouméa. L'orateur est persuadé qu'en dépit des difficultés actuelles, la Nouvelle-Calédonie ratifiera ces accords lors du référendum prévu pour le 8 octobre 1998.

75. M. Wamytan quitte la table des pétitionnaires.

ORGANISATION DES TRAVAUX

76. Le PRÉSIDENT dit qu'afin de respecter le programme de travail et le calendrier de la Commission et d'achever l'examen des points de l'ordre du jour relatifs à la décolonisation, la Commission prendra des décisions sur les projets de résolution et de décision déposés sur ces points le mardi, 13 octobre. Dans ce contexte, toute proposition ou tout amendement concernant les projets de résolution ou de décision portant sur les points relatifs à la décolonisation doivent être soumis au plus tard le vendredi, 9 octobre à 17 heures.

77. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 55.